



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/42/L.6  
15 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Allemagne, République fédérale d', Hongrie et Iraq : projet  
de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1986 1/,

Prenant note de la déclaration faite en 1987 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des principales activités de l'Agence en 1987,

Rappelant que l'Agence célèbre cette année le trentième anniversaire de sa création en 1957,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ et les autres traités, conventions et

---

1/ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1986, Autriche, juillet 1986 (GC (XXXI)/800 et Corr.1), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/42/458 et Corr.1).

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur des conventions internationales sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et du fait que de nombreux Etats les ont déjà ratifiées ou ont consenti à être liés par elles provisoirement en attendant de les ratifier,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,

Ayant à l'esprit les résolutions GC (XXXI)/470, GC (XXXI)/472, GC (XXXI)/473, GC (XXXI)/474, GC (XXXI)/475 et GC (XXXI)/485, adoptées le 25 septembre 1987 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente et unième session ordinaire,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
2. Proclame sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. Prie instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.